

Label Swiss Climate CO₂

Label de qualité pour une gestion globale du CO₂ basé sur des standards internationaux

Directives de certification

Version 9.0

Berne, le 1^{er} janvier 2019

Impressum

Société de certification: Swiss Climate AG
Auteurs: Mathias Bürgi, Swiss Climate AG
Othmar Hug, Swiss Climate AG
Patrizia Imhof, Swiss Climate AG
Theresa Fuchs, Swiss Climate AG

Table des matières

1 Règles de certification générales	3
A 1. But	3
A 1.1. Domaine d'utilisation	3
A 1.2. Institution responsable et droits de propriété	3
A 1.3. Directives d'octroi	3
A 2. Exigences du bilan des gaz à effet de serre	3
A 3. Critères pour la compensation CO ₂	4
A 4. Durée de validité	5
A 5. Directives de communication	5
A 6. Transparence et maniement du registre du label	5
A 7. Règlement concernant la vérification externe	6
A 8. Contrôle de qualité	6
A 8.1. Responsable de processus	6
A 8.2. Archivage des données	6
2 Règles de certification spécifiques	7
2.1 Label Swiss Climate CO ₂ vérifié pour organisations	7
2.1.1 Règles générales pour le label CO ₂ vérifié pour organisations	7
2.1.2 Règles concernant le déroulement du processus	9
O 5.1. Définition du périmètre du système	9
O 5.2. Définition de l'année de base	9
O 5.3. Exclusion des doubles comptabilisations	9
2.1.3 Règles particulières pour le label «CERTIFIED CO ₂ FOOTPRINT by Swiss Climate»	12
2.1.4 Règles particulières pour le label «CERTIFIED CO ₂ OPTIMISED by Swiss Climate»	12
2.1.1 Règles particulières pour le label «CERTIFIED CO ₂ NEUTRAL by Swiss Climate» ou «CERTIFIED CLIMATE NEUTRAL by Swiss Climate»	13

1 Règles de certification générales

A 1. But	<p>Les règles de certification suivantes décrivent les exigences pour la certification avec le label Swiss Climate CO₂.</p> <p>Le label Swiss Climate CO₂ (appelé aussi « label » dans le texte suivant) est le label de qualité principal pour une gestion globale du CO₂. Le label est synonyme de crédibilité, traçabilité et transparence dans le domaine de la protection du climat et représente un moyen de communication efficace pour des acteurs engagés.</p>
A 1.1. Domaine d'utilisation	<p>Les règles de certification sont valables pour les unités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Organisations : Le terme organisation comprend toutes les formes juridiques de sociétés (y compris les associations et les institutions du secteur public, les entreprises, les organisations à but non lucratif, etc.)2. Produits, comme p. ex.<ul style="list-style-type: none">– Impressions– Villes– Manifestations– Transports– Régions– Prestations <p>Pour les organisations, il existe les labels suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">– CERTIFIED CO₂ FOOTPRINT by Swiss Climate, abrégé «CO₂ FOOTPRINT»– CERTIFIED CO₂ OPTIMISED by Swiss Climate, abrégé «CO₂ OPTIMISED»– CERTIFIED CO₂ NEUTRAL by Swiss Climate, abrégé «CO₂ NEUTRAL» bzw. CERTIFIED CLIMATE NEUTRAL by Swiss Climate, abrégé «CLIMATE NEUTRAL» <p>Pour les produits, il existe différents labels.</p>
A 1.2. Institution responsable et droits de propriété	<p>Le propriétaire du label est Swiss Climate SA. En tant que société de certification, Swiss Climate octroie le label à l'unité correspondante.</p> <p>La direction de Swiss Climate SA est compétente pour le texte législatif et les modifications de ces directives.</p> <p>Le label est enregistré au titre de propriété intellectuelle auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Les droits de propriété relèvent de Swiss Climate SA exclusivement.</p>
A 1.3. Directives d'octroi	<p>La direction de Swiss Climate SA attribue le label sur la base des directives de certification.</p> <p>En fonction du label visé (voir règles spécifiques), l'octroi du label se fait après la réalisation d'un rapport d'audit par une société de vérification externe et indépendante.</p> <p>L'octroi du label se fait par la remise d'un certificat signé par un membre de la direction de Swiss Climate SA. Ce certificat comporte : le nom de l'organisation labellisée, le logo du label, un numéro de registre individuel, l'année d'émission, une attestation de conformité avec les directives de certification.</p>
A 2. Exigences du bilan des gaz à effet de serre	<p>Le bilan des gaz à effet de serre est à la base du label et remplit les critères de qualité généraux suivants :</p>

- Standards : l'inventaire du bilan des gaz à effet de serre correspond à des normes et standards reconnus. Ceux-ci sont définis dans les règles de certification spécifiques et varient en fonction de l'unité distinguée (organisation, produit, etc.).
- Principes : le bilan des gaz à effet de serre se base sur les principes de la pertinence, la complétude, la cohérence, l'exactitude et la transparence. Les méthodes de quantification sont justifiées et peuvent être vérifiées.
- Périmètre du système : le processus de définition du périmètre du système est documenté de manière transparente, tout comme l'exclusion de sources d'émissions.
- Sources des données, méthode de récolte des données et période couverte : les responsabilités pour la récolte des données sont réglées et documentées. Les données brutes récoltées sont documentées de manière transparente et compréhensible, tout comme la période prise en compte.
- Evaluation des données : les calculs préliminaires réalisés sur les données brutes ainsi que la conversion en CO₂e sont documentés de manière compréhensible.
- Facteurs d'émission : les facteurs d'émissions nécessaires pour la réalisation des calculs sont bien documentés et référencés. Ils proviennent de sources reconnues ou sont calculés selon les Guidelines actuelles du GIEC et correspondent aux sources d'émission, au moment de la requête, à l'environnement géographique et à l'objectif d'utilisation de l'inventaire des gaz à effet de serre.
- Calcul : le calcul des émissions de CO₂e comporte des incertitudes et doit être réalisé de manière compréhensible.

A 3. Critères pour la compensation CO₂

Les critères de qualité suivants sont nécessaires pour atteindre la neutralité climatique (Label «CO₂ NEUTRAL» ou «CLIMATE NEUTRAL») :

- Standard : les certificats CO₂ proviennent de standards reconnus comme par exemple Gold Standard, VCS, ISO 14064-2 ou SC-FCS.
 - Vérification indépendante : seuls les certificats d'émission validés par une instance indépendante et provenant d'un projet climatique vérifié peuvent être pris en compte.
 - Additionalité : les projets desquels les certificats ont été immobilisés doivent être additionnels. Un projet est additionnel ou supplémentaire lorsqu'il peut avoir lieu uniquement grâce au financement supplémentaire de l'achat de certificats CO₂.
 - Mesurabilité : les réductions d'émission sont quantifiées en fonction d'un scénario de base transparent et à l'aide d'une méthode reconnue.
 - Affectation juridique : les certificats CO₂ disposent d'un justificatif clair de propriété du propriétaire du projet climatique. L'exclusion d'une double comptabilité doit être garantie, la même réduction ne peut pas être utilisée par deux acteurs.
 - Exclusion des Futures : seuls les certificats d'émissions déjà émis et provenant d'un projet climatique validé et vérifié peuvent être pris en compte. Les Futures et les Options sur des certificats d'émission ne comptent pas comme mesures de compensation pour l'obtention de la neutralité climatique.
 - Immobilisation : les certificats doivent être immobilisés de manière irrévocable sur un registre reconnu avant l'attribution du label. Il est ainsi certain que les certificats d'émission ne sont utilisés qu'une seule fois à des fins de compensation.
 - Assurance de qualité: En cas de certificats CO₂ de fournisseurs tiers, Swiss Climate se réserve le droit de procéder à un contrôle de qualité,
-

des standards et autres facteurs, dans le but d'éviter tout risque de réputation.

A 4. Durée de validité

La durée de validité du label dépend du type d'unité distinguée et est réglée dans les directives de certification spécifiques.

A 5. Directives de communication

L'utilisation du label de Swiss Climate SA dans un but de communication est explicitement souhaitée. Afin de prévenir une utilisation abusive ou diffamatoire, il est nécessaire de prendre en considération les directives suivantes portant sur la communication et le domaine d'application :

- La décision d'octroi du port du label incombe uniquement à Swiss Climate SA.
- Swiss Climate SA a le droit d'interdire en tout temps le port du label en cas de manquement aux présentes règles et critères d'attribution du label ainsi qu'aux directives portant sur la communication et le domaine d'application.
- L'utilisateur du label s'engage à supprimer immédiatement le label en cas de prohibition ou à ne plus l'utiliser une fois la période de validité écoulée.
- Le label ne peut être utilisé pour la communication (papier à lettre, rapport annuel, matériel de publicité, factures, pages internet ou autres) seulement en combinaison avec l'unité effective certifiée. Des unités non certifiées (telles que des entreprises, filiales, sociétés affiliées, maison mère, produits, services, manifestations, activités, etc.) ne peuvent être associées avec le label; le label ne doit pas être utilisé sur ces unités ou en lien avec ces dernières. Lors de l'utilisation simultanée d'autres certifications, labels, logos ou marques confirmant la même prestation ou une prestation similaire des malentendus éventuels dans la communication doivent être exclus.
- Les modifications du texte, du graphisme ou de la couleur du label ne sont pas permises, tout comme d'autres modifications telles que la modification du cadre ou la déformation.
- Le type d'utilisation du label à des fins de communication requiert l'approbation de Swiss Climate. L'utilisateur du label est tenu à soumettre tout matériel de communication pour examen et approbation à la direction de Swiss Climate à temps avant la publication. Swiss Climate se réserve le droit de procéder à des modifications de l'utilisation du label auprès de l'utilisateur du label.

A 6. Transparence et manquement du registre du label

La transparence vis-à-vis du grand public est garantie selon les critères suivants :

- Les directives de certification et les réglementations quant au déroulement du procédé de labélisation sont disponibles au grand public sur le site internet www.swissclimate.ch.
- Chaque label établi est muni d'un numéro de registre individuel. Le grand public intéressé peut se renseigner sur les performances de l'unité distinguée à l'aide du numéro de registre.
- Les informations suivantes sont en général publiées : type d'unité, type de distinction (p.ex. CO₂ FOOTPRINT, CO₂ OPTIMISED, CO₂ NEUTRAL ou CLIMATE NEUTRAL), durée de validité (date d'échéance), émissions de gaz à effet de serre. Les informations supplémentaires qui peuvent être publiées selon le type de label sont les suivantes : mesures, année de référence, objectifs de réduction, informations sur la compensation.
- Les organisations ou unités qui sont distinguées par le label sont d'accord avec la publication des données et informations citées. La possibilité d'une distinction avec le label sans inscription complète dans le registre n'est pas prévue.

- Une nouvelle inscription dans le registre demande une approbation de la direction de Swiss Climate SA quant à l'attribution du label ainsi que, le cas échéant, un rapport de vérification positif de la société de vérification. Si ces conditions préalables sont remplies, Swiss Climate SA réalise l'inscription de la nouvelle entité distinguée dans le registre qui est actualisé 4 fois par année sur le site internet.
- Si une entité distinguée fait une demande de retrait du registre, la validité du label de qualité expire automatiquement. Swiss Climate SA est autorisée à effacer une inscription au registre en cas de manquements aux directives sur la communication et la validité, après en avoir informé l'unité concernée, et ainsi à annuler la distinction par le label.

A 7. Règlement concernant la vérification externe

Si une vérification externe est prescrite dans les règles spécifiques pour l'émission d'un label, alors les critères de qualité suivants doivent être appliqués :

- La vérification doit être réalisée avant la remise du label par une société de vérification indépendante possédant les qualifications techniques nécessaires. Le choix de la société de vérification est la responsabilité de Swiss Climate SA.
- Le choix d'un auditeur approprié est la responsabilité de la société de vérification concernée.

A 8. Contrôle de qualité

Le système interne de contrôle de qualité a pour but l'amélioration continue des processus et procédés dans le cadre de la certification par les labels.

La direction de Swiss Climate SA régule le déroulement des processus internes et fait en sorte que ces règlements soient connus du personnel. Les responsabilités en ce qui concerne la qualité et le contrôle de qualité sont attribués de manière transparente. La direction fait en sorte que des règles claires existent quant à la définition et la mise en œuvre des processus de contrôle de qualité et la façon dont les mesures de contrôle de qualité sont réalisées en détail.

L'aspect principal du contrôle de qualité concerne le principe des 4 yeux : le respect des directives du label est vérifié par au moins deux collaborateurs.

A 8.1. Responsable de processus

Le personnel responsable de la gestion du label est techniquement qualifié et est formé à l'interne pour le processus de suivi. Swiss Climate SA soutient et encourage la formation continue et le développement de son personnel.

A 8.2. Archivage des données

L'archivage des données, qui sont à la base de l'octroi du label, est électronique. La sécurité des données électroniques est garantie par une sauvegarde journalière.

2 Règles de certification spécifiques

2.1 Label Swiss Climate CO₂ vérifié pour organisations



2.1.1 Règles générales pour le label CO₂ vérifié pour organisations

O 1. Domaine d'utilisation	Le label CO ₂ vérifié pour organisations peut être délivré à des organisations de toutes branches confondues qui s'engagent à poursuivre une stratégie climatique globale.
O 1.1. Contenu des niveaux de label	<p>Le label Swiss Climate CO₂ vérifié pour organisations comprend trois niveaux de label différents avec les contenus suivants (résumé):</p> <p>CO₂ FOOTPRINT</p> <ul style="list-style-type: none">– L'organisation possède une politique climatique (principes directeurs).– Un bilan CO₂ a été réalisé selon ISO 14064 / GHG Protocol.– L'organisation met en œuvre des mesures de réduction du CO₂.– Communication : les parties prenantes les plus importantes ainsi que les collaborateurs sont informés de la stratégie climatique et sensibilisés quant à l'engagement de l'organisation. <p>CO₂ OPTIMISED</p> <ul style="list-style-type: none">– Les critères du niveau «CO₂ FOOTPRINT» sont remplis.– L'organisation a identifié ses opportunités et risques liés aux changements climatiques.– L'organisation a identifié ses sources d'émission principales ainsi que les domaines d'action qui y sont reliés.– Un objectif de réduction absolu ou relatif est défini. <p>CO₂ NEUTRAL ou CLIMATE NEUTRAL</p> <ul style="list-style-type: none">– Les critères du niveau «CO₂ OPTIMISED» sont remplis.– La compensation des émissions résiduelles a lieu par l'achat de certificats CO₂ provenant de projets climatiques de haute qualité.
O 1.2. Standards utilisés	<p>Les labels «CO₂ NEUTRAL», «CLIMATE NEUTRAL», «CO₂ OPTIMISED » et «CO₂ FOOTPRINT» pour organisations se basent sur les normes, standards et initiatives suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– ISO 14064-1:2006, Greenhouse gases - Part 1 : Specification with guidance at the organization level for quantification and reporting of greenhouse gas emissions and removals.– World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2004 : The Greenhouse Gas Protocol - Corporate Accounting and Reporting Standard. Revised Edition 2004.– World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2011) : The Greenhouse Gas

- Protocol - Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard.
- World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2015) : The Greenhouse Gas Protocol - Scope 2 Guidance. An amendment to the GHG Protocol Corporate Standard.
- CDP Climate Change Program
- Business for Social Responsibility (2007) : Beyond Neutrality : Moving Your Company Toward Climate Leadership.
- The Intergovernmental Panel on Climate Change (2006) : IPCC 2006 Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories, Prepared by the National Greenhouse Gas Inventories Programme, Eggleston H.S., Buendia L., Miwa K., Ngara T. and Tanabe K. (eds).
- GRI Global Reporting Initiative

O 2. Durée de validité

La durée de validité du label est de 5 ans après la distinction, une fois ce délai atteint elle peut être prolongée de 5 ans supplémentaires par Swiss Climate SA à condition qu'une vérification annuelle ait eu lieu avec succès et que les critères du niveau de label visé (CO₂ FOOTPRINT, CO₂ OPTIMISED, CO₂ NEUTRAL ou CLIMATE NEUTRAL) soient remplis.

O 3. Vérification externe

Une vérification externe a lieu chez les organisations se faisant certifier pour la première fois à compter de l'entrée en vigueur des directives du label version 9.0, et ce, obligatoirement sous forme d'audit complet pour le premier bilan (année de base). Pour les audits ultérieurs, la distinction suivante est appliquée :

- I. Si la somme des émissions de l'année de base est supérieure à 200 t CO₂e, un audit annuel mené par une société de vérification indépendante est requis. D'année en année, il aura la forme d'un audit de contrôle et tous les 5 ans, un audit complet aura lieu.
- II. Si la somme des émissions de l'année de base est inférieure ou égale à 200 t CO₂e, l'audit complet qui suit aura lieu 5 ans après le premier bilan, c'est à dire pour le 6^e bilan. D'année en année, une vérification externe n'est pas nécessaire.
Les organisations avec des émissions égales ou inférieures à 200 t CO₂e déjà certifiées avant l'entrée en vigueur des directives du label version 9.0 et n'ayant pas fait l'objet d'une vérification externe : le premier audit complet a lieu lors de la redéfinition de l'année de base.

O 3.1. Périodicité et forme de la vérification

Pour I. s'applique la convention suivante :

La vérification est réalisée annuellement. La vérification est réalisée soit sous la forme d'une vérification de base (audit complet) ou sous la forme d'une vérification périodique (audit de contrôle).

La vérification de base (audit complet) s'effectue comme un examen complet sur le lieu de l'organisation aux moments suivants :

- Pendant la première année de certification (année de base)
- Ensuite tous les cinq ans (année 1, année 6, année 11, etc.)
- Lorsqu'une validation exceptionnelle de la méthode d'établissement du bilan a lieu. Dans ce cas, un contrôle complet est mené sur place dans les plus brefs délais.

La vérification périodique (audit de contrôle) n'a en règle générale pas lieu dans l'organisation mais par « Desk Review » au cours des années suivantes (années 2 – 5, années 7 – 10).

Pour II. s'applique la convention suivante:

Pour le premier bilan (année de base), la vérification est menée sur le lieu de l'organisation en tant que vérification de base (audit complet). Les contrôles suivants sont également effectués sous forme d'audits complets et ont lieu tous les cinq ans (année 6, année 11, etc.).

O 4. Distinction sur la base d'un inventaire des gaz à effet de serre existant

Si une organisation est déjà en possession d'un inventaire des gaz à effet de serre, il est possible d'utiliser celui-ci pour la distinction avec le label de qualité pour autant que les critères suivants soient remplis : conformité explicite avec ISO 14064-1 ou inventaire selon le *Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard*.

Si l'inventaire des gaz à effet de serre a déjà été vérifié par une société de vérification qui est accréditée ISO 14064 ou remplit les critères de ISO 14065, alors une vérification de l'inventaire des gaz à effet de serre par une société de vérification n'est pas nécessaire. Seule la conformité avec les critères du niveau de label visé («CO₂ FOOTPRINT», «CO₂ OPTIMISED», «CO₂ NEUTRAL» ou «CLIMATE NEUTRAL») est vérifiée.

2.1.2 Règles concernant le déroulement du processus

Déroulement du processus	Description du processus	Références
O 5.1. Définition du périmètre du système	Le périmètre du système est défini de façon à ce que les critères de la pertinence, la complétude, la cohérence, l'exactitude et la transparence satisfassent la démarche et les activités. Si une organisation possède des actions dans d'autres organisations, alors une approche de « consolidation based on control » ou « consolidation based on equity share » selon le GHG Protocol Standard sera choisie. L'approche choisie doit exclure les doubles comptabilisations. Des critères de pertinence ainsi que des critères d'exclusion sont appliqués en ce qui concerne les émissions indirectes le long de la chaîne de valeur, selon les recommandations du GHG Protocol Standard.	ISO 14064-1 : 3,4.1-4.2, Annexe B ISO 14064-1 : Annexe A GHG Protocol Standard: chapitre 3, chapitre 4, p. 29-35
O 5.2. Définition de l'année de base	L'année de base correspond à la période qui représente au mieux la situation actuelle (la plus proche possible au niveau temporel) et pour laquelle des données sur les activités ainsi que des mesures sont disponibles pour minimum 12 mois. La période a eu lieu au cours des deux dernières années.	ISO 14064-1 : 5.3.1 GHG Protocol Standard, chapitre 5 et Appendix E (Base year recalculation methodologies for structural changes)
O 5.3. Exclusion des doubles comptabilisations	Si des achats de services, comptabilisés comme des émissions indirectes, sont réalisés par des tiers qui se considèrent comme neutre du point de vue climatique, alors la neutralité climatique est comptabilisable si la compensation des gaz à effet de serre a été acquise au cours d'un processus prouvé et pouvant être vérifié, qui remplit les exigences de compensation carbone de haute	

	qualité mentionnées dans les directives générales de certification.	
O 5.4. Saisie des données	Les données sont récoltées de façon électronique afin de pouvoir les traiter par la suite.	
O 6. Analyse, récolte des données, saisie des données	Toutes les données d'activités ou mesures sont rassemblées et documentées selon les règles ci-dessus.	ISO 14064-1: 4.1 GHG Protocol Standard, chapitre 4, p. 25-35 A 2.
O 7. Bilan des gaz à effet de serre	<p>Le bilan des gaz à effet de serre est calculé et sommé selon les différents types d'émission sur la base des données récoltées et saisies, et réparti selon les sources d'émission directes, indirectes et autres sources indirectes.</p> <p>L'inventaire des gaz à effet de serre est réalisé sous la forme d'un rapport détaillé. Il contient une description du périmètre du système, de l'approche méthodologique, des formules utilisées, des références aux facteurs d'émissions utilisés, des indications sur les incertitudes dans les calculs ainsi qu'un aperçu général.</p>	ISO 14064-1: 5.1 GHG Protocol Standard A 2.
O 8. Base Year Adjustment (Adaptation de l'année de base)	<p>Les émissions de l'année de base de l'organisation sont uniquement recalculées en cas de modifications ayant une influence significative sur les émissions et qui rendent impossible la comparaison des données au cours du temps, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Modification structurelle de l'organisation telle que fusions, reprise d'une organisation, externalisation – Modification significative de la méthode de calcul ou amélioration de l'exactitude des facteurs d'émission ou de la base des données – Découverte de fautes dans les calculs <p>La croissance ou la réduction d'une organisation ne mène pas à une adaptation des calculs de l'année de base et des années précédentes.</p> <p>Le seuil de significativité qui nécessite une telle correction des émissions de l'année de base est fixé dans le chapitre sur la méthodologie du rapport.</p>	GHG Protocol Standard, chapitre 5 et Appendix E (Base year recalculation methodologies for structural changes)
O 9. Stratégie climatique interne à l'organisation	La stratégie climatique interne à l'organisation est définie dans une déclaration d'intention et est signée par une personne de l'organisation certifiée étant habilitée à signer.	
O 10. Audit	<p>L'activité de la société de vérification comprend l'examen de la conformité aux normes :</p> <p>L'auditeur vérifie si la méthode utilisée ainsi que le bilan des gaz à effet de serre correspondent aux exigences des présentes directives.</p> <p>L'auditeur vérifie si une déclaration d'intention conforme aux règles particulières de chaque niveaux de label («CO₂ FOOTPRINT», «CO₂ OPTIMISED», «CO₂ NEUTRAL», «CLIMATE NEUTRAL») est existante.</p>	<p>A 2.</p> <p>O I-1. –I-3. O II-1. – II.4. O III.1. – III.2.2.</p>
O 10.1. Rapport de vérification	L'auditeur réalise un rapport confirmant le respect des directives de certification. Si l'auditeur découvre des manquements, il peut rendre le document pour correction. En revanche, si des tromperies volontaires ou d'autres	

manquements aux critères de qualité sont découvertes, alors la distinction par le label de qualité est refusée.

O 11. Remise du label de qualité Si l'auditeur n'a découvert aucun manquement, le rapport d'audit autorise la direction de Swiss Climate SA à remettre le label de qualité du niveau de label visé. La remise a lieu sous forme écrite et autorise l'organisation certifiée à utiliser le label de qualité selon les règles de communication et du domaine d'application.

Si l'on découvre que l'organisation n'a pas respecté les exigences du label de qualité au cours de l'année écoulée et ceci pour des raisons infondées, Swiss Climate SA se réserve le droit de refuser une nouvelle vérification et la prolongation du label de qualité qui y est reliée.

O 12. Inscription dans le registre L'organisation certifiée est inscrite dans le registre de Swiss Climate SA qui est actualisé tous les trimestres sur internet. A 6.

2.1.3 Règles particulières pour le label «CERTIFIED CO₂ FOOTPRINT by Swiss Climate»

Les règles suivantes se basent sur les règles générales concernant la procédure et définissent les conditions particulières de la stratégie climatique complète devant être définie pour l'obtention du label «CO₂ FOOTPRINT».

Déroulement du processus	Description du processus	Références
O I-1. Politique climatique	L'entreprise dispose d'une politique ou stratégie climatique. Cette dernière peut faire partie d'une politique environnementale ou d'une charte environnementale.	
O I-2. Mesures de réduction du CO₂	L'entreprise s'engage à mettre en œuvre des mesures pour réduire ses émissions CO ₂ - au niveau des activités et au long de la chaîne de valeur (fournisseurs, transports, gestion des déchets, stratégies de placement, etc.). Les domaines de l'organisation causant des émissions élevées sont particulièrement visés.	
O I-3. Communication	L'organisation met en place des mesures de communication interne et externe. Ainsi, elle s'assure que les principales parties prenantes ainsi que les collaborateurs sont informés de la stratégie climatique et sensibilisés à propos de l'engagement de l'organisation.	

2.1.4 Règles particulières pour le label «CERTIFIED CO₂ OPTIMISED by Swiss Climate»

Les règles suivantes se basent sur les règles générales concernant la procédure et définissent les conditions particulières de la stratégie climatique complète devant être définie pour l'obtention du label «CO₂ OPTIMISED»..

Déroulement du processus	Description du processus	Références
O II-1. Conditions préalables	Les règles particulières I-1.3 font figure de conditions particulières de plus exigées au niveau du contenu et de la qualité de la stratégie climatique complète pour l'obtention du label de qualité «CO ₂ OPTIMISED», celles-ci sont présentées aux règles II-1.1 bis II-1.3.	O I-1. – I-3. («CO ₂ FOOTPRINT»)
O II-2. Analyse des opportunités et risques liés au climat	L'organisation procède à une analyse de ses opportunités et risques relatifs aux changements climatiques, cette dernière devant être actualisée avant chaque vérification de base (audit complet), c'est-à-dire au moins tous les 5 ans. L'organisation identifie les opportunités et risques liés aux changements climatiques et pouvant avoir un effet substantiel sur les activités de l'organisation et sa position au sein de la concurrence.	
O II-3. Analyse de matérialité	L'organisation définit qualitativement quelles sources d'émission sont déterminantes pour elle. Une source d'émission est déterminante lorsqu'elle influence de manière substantielle les décisions, les activités et la performance de l'organisation ou de ses parties prenantes. L'organisation identifie les sources d'émissions pour lesquelles elle a une influence majeure et où elle pourra réaliser des réductions substantielles par la mise en place de mesures adéquates.	

O II-4. Définition d'un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre	<p>L'organisation définit un objectif de réduction pour ses émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit d'un objectif de réduction comprenant le périmètre du système (au moins de son activité centrale), y exclu des compensations éventuelles de CO₂. L'organisation fixe un objectif de réduction absolu ou relatif. L'objectif comprend une année de référence, une année cible ainsi que la réduction visée des émissions de gaz à effet de serre en %. L'objectif doit être défini sur le long terme, au mois pour une période de 3 ans.</p> <p>Le progrès de réalisation de l'objectif est répertorié annuellement.</p>
--	---

2.1.1 Règles particulières pour le label «CERTIFIED CO₂ NEUTRAL by Swiss Climate» ou «CERTIFIED CLIMATE NEUTRAL by Swiss Climate»

Les règles suivantes se basent sur les règles générales concernant la procédure et définissent les conditions particulières de la stratégie climatique complète devant être définie pour l'obtention du label «CO₂ NEUTRAL» ou «CLIMATE NEUTRAL».

Déroulement du processus	Description du processus	Références
O III-1. Conditions préalables	Une organisation désireuse d'obtenir le label «CO ₂ NEUTRAL» ou «CLIMATE NEUTRAL» doit satisfaire aux règles particulières II-1 («CO ₂ OPTIMISED»). Le label «CO ₂ NEUTRAL» ou «CLIMATE NEUTRAL» remplit les critères de qualité supplémentaires suivants :	O II-1. – II.4. («CO ₂ OPTIMISED»)
O III-2. Compensation	<p>Pour l'obtention de la neutralité climatique, les émissions résultant au moins des activités principales de l'organisation (correspondant aux émissions des scopes 1 et 2) doivent être compensées à l'aide de certificats d'émission.</p> <p>Les émissions indirectes de gaz à effet de serre (scope 3) qui sont inventoriées dans l'inventaire des gaz à effet de serre peuvent être compensées sous le label «CO₂ NEUTRAL» ou «CLIMATE NEUTRAL», mais cela n'est pas un prérequis impératif.</p>	
O III-2.1. Critères de qualité de la compensation	Les projets de protection du climat desquels sont générés les certificats d'émissions doivent au moins correspondre aux critères de qualité établis dans les règles générales de certification.	A 3.